



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-072

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

# Sommaire

## ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-05-22-005 - Décision n° 2017-1092 VMI GERBAUD (2 pages) Page 4

### DDTM

30-2017-05-29-020 - Arrêté ouverture d'enquête publique PPRi Saze (4 pages) Page 7

30-2017-05-29-018 - Arrêté ouverture d'enquête publique PPRi Montfaucon (4 pages) Page 12

### DDTM 30

30-2017-05-30-002 - Arrêté autorisant le bureau d'études ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau : Cèze, Gardon, Crieulon, Hérault, Tave, Aiguillon, Vidourle - communes de : Chusclan, Dions, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Valleraugue, Laudun-l'Ardoise, Goudargues, Saint-Laurent-d'Aigouze (8 pages) Page 17

30-2017-05-24-001 - Arrêté autorisant les bureaux d'études GECO et ECOCEAN à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le Rhône, dans le port fluvial de l'Ardoise, sur le secteur de la zone de fraie la plus active du suivi Cèze/Rhône (6 pages) Page 26

30-2017-05-29-006 - Arrêté portant compléments aux modalités de concertation de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pont-Saint-Esprit (2 pages) Page 33

30-2017-05-24-002 - Enquête publique Petit Verger La Calmette (4 pages) Page 36

30-2017-05-30-003 - GARE Nimes Redessan Manduel prorogation (2 pages) Page 41

30-2017-05-29-013 - OUGC TARN (6 pages) Page 44

### PREFECTURE

30-2017-05-26-001 - AP Commission CONTROLE (3 pages) Page 51

30-2017-05-26-002 - AP Commission RECENSEMENT (2 pages) Page 55

30-2017-05-29-004 - MUS (2 pages) Page 58

### Préfecture du Gard

30-2017-05-29-001 - AP HABILITANT UZEGE PT DU GARD DURABLE (3 pages) Page 61

30-2017-05-29-019 - arrêté 2017-05-0007 en date du 29 mai 2017 relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (6 pages) Page 65

30-2017-05-29-017 - Arrêté 2017-05-0008 du 29 mai 2017 relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (6 pages) Page 72

30-2017-05-29-022 - Arrêté 2017-05-0010 du 29 mai 2017 relatif à la commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP (5 pages) Page 79

30-2017-05-29-023 - Arrêté 2017-05-0012 du 29 mai 2017 relatif à la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP (5 pages) Page 85

30-2017-05-22-006 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur sur la demande d'extension de 147m2 de la surface de vente d'un magasin INTERMARCHE à Saint-Génies de Malgoires (3 pages)	Page 91
30-2017-05-22-007 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à stature sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par extension de 293m2 de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne ECO HOME à Sommières (3 pages)	Page 95
30-2017-05-31-001 - Arrêté n° 20173105-B1-0001 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Comps (2 pages)	Page 99
30-2017-05-18-014 - arrêté n°2017-DL-43 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth AUBOIS, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard (3 pages)	Page 102
30-2017-05-29-021 - Arrêté préfectoral 2017-002-0010 du 29 mai 2017 relatif à la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP (5 pages)	Page 106
30-2017-05-30-001 - Arrêté préfectoral modificatif n° 2017-05-0029 modifiant temporairement l'arrêté n°2011290-0002 du 17 octobre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes Courbessac. (2 pages)	Page 112
30-2017-05-29-005 - Arrêté préfectoral n° 2017-05-0037 du 29 mai 2017 relatif à la sous commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes. (5 pages)	Page 115
30-2017-05-29-003 - Arrêté préfectoral n°2017-05-0005 du 29 mai 2017 relatif à la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IHG). (8 pages)	Page 121
30-2017-05-29-002 - Arrêté préfectoral n°_2017-05-0004 du 29 mai 2017 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. (11 pages)	Page 130
30-2017-05-29-012 - Arrêté préfectoral_GE4 n 2017-05-0006 du 29 mai 2017 relatif à la modification de la fréquence des visites périodiques de certains ERP. (3 pages)	Page 142
30-2017-05-17-007 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 17 mai 2017 pour examiner la demande de création d'un ensemble commercial composé de deux magasins d'équipements de la personne et de la maison de 1349m2 de surface de vente , Mas des Rosiers à Nîmes (3 pages)	Page 146

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-05-22-005

Décision n° 2017-1092 VMI GERBAUD

*Décision n° 2017-1092 d'autorisation d'exercice d'une activité de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments:  
Monsieur GERBAUD Christian, Pharmacie GERBAUD à NIMES.*

## Décision ARS OC / 2017-1092

**Autorisant Monsieur GERBAUD Christian, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, dénommée « Grande Pharmacie GERBAUD » sise, 41 Avenue Jean Jaurès à NIMES (30900), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

**VU** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments en date du 7 février 2017 adressée par Monsieur **GERBAUD Christian** pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, dénommée « Grande Pharmacie GERBAUD » sise, 41 Avenue Jean Jaurès à NIMES (30900), à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, réceptionnée le 14 février 2017 ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a enregistré le dossier déclaré complet à la date du 12 avril 2017 ;

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Monsieur GERBAUD Christian à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur GERBAUD Christian, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, dénommée « Grande Pharmacie GERBAUD » sise, 41 Avenue Jean Jaurès à NIMES (30900), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est [www.pharmaciegerbaudlafayette.com](http://www.pharmaciegerbaudlafayette.com) ;

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Monsieur GERBAUD Christian en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

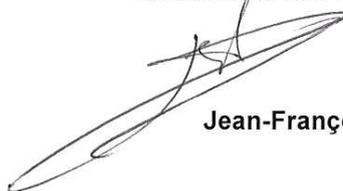
**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur GERBAUD Christian en informe sans délai Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2017

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

DDTM

30-2017-05-29-020

Arrêté ouverture d'enquête publique PPRi Saze

*Arrêté ouverture d'enquête publique PPRi Saze*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **29 MAI 2017**

Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier  
Tél : 04.66.62.66.40  
Courriel : [olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 30-2017-05-29-020**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de  
SAZE**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-30-004 du 30 mai 2016 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**Vu** le bilan de la concertation préalable ;

**Vu** les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

**Vu** la décision n° E17000010/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 23 janvier 2017 désignant un commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 18 mai 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### **Article 1er : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de SAZE.

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Gilbert PHEULPIN, officier de gendarmerie retraité, ingénieur sécurité et responsable sécurité.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de SAZE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saze](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saze)

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, au moyen d'un poste informatique. Un formulaire électronique sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saze](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saze) afin de permettre à tout citoyen de consigner ses commentaires et réclamations par voie électronique.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 3 juillet 2017 de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

#### **Article 5 : rencontre avec le maire**

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de SAZE est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur.

#### **Article 6 : informations environnementales**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de SAZE n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

#### **Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone aux numéros suivants : 04.66.62.65.62 (M. Martelli) et 04.66.62.66.40 (M. Mardoc).

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

#### **Article 8 : clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 9 : rapport et conclusions**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de SAZE, siège de l'enquête publique.

#### **Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de SAZE et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **Article 11 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SAZE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **Article 12: exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de SAZE,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM

30-2017-05-29-018

Arrêté ouverture d'enquête publique PPRi Montfaucon

*Arrêté ouverture d'enquête publique PPRi Montfaucon*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **29 MAI 2017**

Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier  
Tél : 04.66.62.66.40  
Courriel : [olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 30-2017-05-29-018**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de  
MONTFAUCON**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**Vu** le bilan de la concertation préalable ;

**Vu** les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

**Vu** la décision n° E17000009/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 23 janvier 2017 désignant un commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 22 mai 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### **Article 1er : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de MONTFAUCON.

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de MONTFAUCON, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucon](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucon)

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, au moyen d'un poste informatique. Un formulaire électronique sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucon](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Montfaucon) afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

#### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 8 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

#### **Article 5 : rencontre avec le maire**

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de MONTFAUCON est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur.

#### **Article 6 : informations environnementales**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de MONTFAUCON n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

#### **Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone aux numéros suivants : 04.66.62.65.62 (M. Martelli) et 04.66.62.66.40 (M. Mardoc).

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFAUCON sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

#### **Article 8 : clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 9 : rapport et conclusions**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de MONTFAUCON, siège de l'enquête publique.

#### **Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de MONTFAUCON et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **Article 11 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de MONTFAUCON et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **Article 12: exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de MONTFAUCON,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

# DDTM 30

30-2017-05-30-002

Arrêté autorisant le bureau d'études ASCONIT à capturer  
du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau :  
Cèze, Gardon, Crieulon, Hérault, Tave, Aiguillon,  
Vidourle - communes de : Chusclan, Dions,  
Orthoux-Sérignac-Quilhan, Valleraugue,  
Laudun-l'Ardoise, Goudargues, Saint-Laurent-d'Aigouze



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

**30 MAI 2017**

Service Eau et Inondation  
Instruction Pêche et Financement  
Réf. : SEI/CSS/JB/ 2017 – N°  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
Tél : 04 66 62 64 63  
Courriel : [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

## ARRETE

**Autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer  
du poisson à des fins scientifiques  
dans les cours d'eau : Cèze, Gardon, Crieulon, Hérault, Tave, Aiguillon, Vidourle  
communes de : Chusclan, Dions, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Valleraugue,  
Laudun-l'Ardoise, Goudargues, Saint-Laurent-d'Aigouze**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de captures à des fins scientifiques ;

**Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

**Vu** la demande formulée le 18 avril 2017 par ASCONIT Consultants – ZAC du Canal – 7 rue Hermès (bâtiment A) – 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/7

**Vu** l'avis réputé favorable du président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

**Vu** le courrier du 22 juillet 2013, de la délégation interrégionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité, relatif à l'instruction des demandes d'autorisation de captures des poissons sur les stations du réseau de contrôle de surveillance (RCS) de la directive cadre de l'eau (DCE), et par lequel l'AFB stipule confier au bureau d'études ASCONIT pour partie du territoire Languedoc-Roussillon, les captures de poissons ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-DL-38 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

**Considérant** que la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Sur** proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Julien BARTHES, hydrobiologiste, responsable de l'agence de Perpignan - ASCONIT Consultants, et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

Julien BARTHES, hydrobiologiste, responsable de l'agence de Perpignan - ASCONIT Consultants.

#### Adjoints privilégiés :

- ▶ Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, responsable de l'agence de Toulouse (31)
- ▶ Marc LANDAIS, hydrobiologiste, chargé d'études à l'agence de Montpellier (34)

Campagnes d'inventaires réalisées sous la responsabilité de deux chefs d'équipes identifiés parmi ceux cités ci-dessous :

- ▶ Nicolas CLAISSE, agence de Perpignan (66)
- ▶ Sylvain COULON, agence de Perpignan (66)
- ▶ Etienne PONTON, agence de Perpignan (66)
- ▶ Alexandre SOFIANOS, agence de Perpignan (66)
- ▶ Marc LANDAIS, agence de Montpellier (34)
- ▶ Clarisse MARCEILLAC, agence de Montpellier (34)
- ▶ Julien BARTHES, agence de Toulouse (31)
- ▶ David BOUCHE, agence de Toulouse (31)
- ▶ Pascal FRANCISCO, agence de Toulouse (31)
- ▶ Stéphane MARTY, agence de Toulouse (31)
- ▶ Joseph REVAUD, agence de Toulouse (31)
- ▶ Christian RICHEUX, agence de Toulouse (31)
- ▶ Julien RIMOUR, agence de Toulouse (31)
- ▶ Pierre-Jean THOMAS, agence de Toulouse (31)
- ▶ Xavier JALADON, agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Olivier MAINGOT, agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Jennifer MARTIN, agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Thibaut ROSAK, agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Thomas DUPONT, agence de Lyon (69)
- ▶ Christophe HENRY, agence de Lyon (69)
- ▶ Jean-Paul MALLET, agence de Lyon (69)
- ▶ Cédric ROIDE, agence de Lyon (69)
- ▶ Baptiste VALLEE, agence de Lyon (69)
- ▶ Mickael COUCHOT, agence de Nancy (54)
- ▶ Emmanuel GOLEMBECKI, agence de Nancy (54)
- ▶ Nicolas BARGIER, agence de Nantes (44)
- ▶ Romain HAMON, agence de Nantes (44)
- ▶ François MARTIGNAC, agence de Nantes (44)
- ▶ François OGER, agence de Nantes (44)
- ▶ Eddy COSSON, agence de Palaiseau (91)

Le personnel ASCONIT Consultants susceptible de participer aux inventaires est représenté par les personnes suivantes :

Alexandre SOFIANOS, Bérengère LASLANDES, Sylvain COULON, Cristina CEJUDO FIGUEIRAS, Etienne PONTON, Guillaume FAYT, Jade BAGATE, Lenaïg KERMARREC, Nicolas CLAISSE, Patrick ROUQUET, Laetitia BUFFIER, Sébastien SCURFIELD, Véronique ROUQUET, Clarisse MARCEILLAC, Marc LANDAIS, Chabane YOUSFI, Estelle LEFRANCOIS, Julien MARQUIE, Adeline PICOT, Julien BARTHES, Aurélie BURGNIES, Christian RICHEUX, David BOUCHE, Jérôme CAYROU, Juliette MARSAN, Joseph REVAUD, Julien RIMOUR, Laure LOPEZ, Magali BROSED, Marjory DAPREY, Claire COMBEBIAC, Marion ROSSIGNOL, Nicolas SAVINE, Pascal FRANCISCO, Pierre-Jean THOMAS, Pascale RIBO, Steeve CHARANSOL, Stéphane MARTY, Adeline MEUNIER, Anne MOREL, Olivier MAINGOT, Patricia REYES et Thibaut ROSAK.

Le bureau d'études ASCONIT Consultants s'engage à prévenir la DDTM du Gard ainsi que les partenaires dans un délai d'une semaine avant toute intervention (déclaration préalable). Une liste définitive des intervenants ainsi que les jours d'interventions par station seront alors fournis.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2017.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Programme de surveillance dans le cadre du suivi de l'état écologique (ou le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux douces de surface. Ce programme comprend plusieurs volets dont le contrôle de surveillance qui est destiné à donner une image de l'état général des eaux, notamment à l'échelle européenne. Il concerne le recueil des données poissons, y compris les espèces de lamproies et d'écrevisses, organismes inclus par la suite sous le terme générique "poissons". Les prélèvements hydrobiologiques et le recueil des données mésologiques associées seront majoritairement réalisés sur des stations des réseaux du programme de surveillance. Pour chaque station, l'échantillonnage est effectué au niveau du point de prélèvement propre à l'élément de qualité concerné, préalablement identifié et localisé.

La présente demande concerne le lot 9 qui regroupe les masses d'eau réparties en Languedoc-Roussillon (départements 11, 30, 34, 48 et 66).

### **Article 5 : Lieux du suivi**

Cours d'eau : Cèze, Gardon, Crieulon, Hérault, Tave, Aguilhon, Vidourle.

Communes : Chusclan, Dions, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Valleraugue, Laudun-l'Ardoise, Goudargues, Saint-Laurent-d'Aigouze.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisées**

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied (et/ou embarquée pour les cours d'eau profonds ou mixtes) à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Les modèles susceptibles d'être utilisés sont :

- ◆ Le FEG 7000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE ;

Groupe électrogène de type Honda

Transformateur : Modèle : EFKO à deux anodes  
Type : FEG 7000 Gerat – Nr = 040702  
Date de fabrication : 2004, Puissance : 8,0 KW  
Tension délivrée : 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)

♦ Le FEG 1700 d'une puissance de 1,7 KW (matériel portable)

Ces groupes électrogènes délivrent une tension comprise entre 250 et 600 V, pour une intensité de 0 à 10 A.

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

L'ensemble des espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

#### **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons pêchés seront remis à l'eau à proximité du lieu de capture, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Le pétitionnaire s'engage à préciser les quantités de poissons par espèce capturée (nombre, biomasse) et la notion " individus de taille adulte et n'appartenant pas à une espèce protégée ou patrimoniale localement ".

#### **Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

En application de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau), et en particulier de son annexe 12 traitant de l'accès aux propriétés privées dans le cadre des programmes de surveillance, cet accord n'est plus requis pour les agents publics de l'administration, ou les agents privés mandatés par l'administration qui ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux. Une information préalable des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche devra néanmoins leur être adressée par le prestataire, et précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

## Article 10 : Déclaration préalable

**Une semaine au moins avant chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- ▶ Le délégué départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité - 41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@afbiodiversite.fr](mailto:sd30@afbiodiversite.fr)
- ▶ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04 66 62 64 63 - courriel : [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)
- ▶ La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique - ZAC de Grézan - 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 - Tél. : 04 66 02 91 61 - courriel : [fede-gard-peche@wanadoo.fr](mailto:fede-gard-peche@wanadoo.fr)

En ce qui concerne le planning d'interventions, les modalités retenues avec l'AFB devront être strictement respectées.

## Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ au délégué départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- ▶ à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation
- ▶ à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Les prestataires devront se conformer au CCTP du Marché pour le " format du rendu des données " (livrables ou outil de bancarisation).

A terme (année n+1), l'ensemble des données validées par l'AFB seront accessibles sur le site : <http://www.image.eaufrance.fr/>.

## Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

### **Article 15 : Délai et voie de recours**

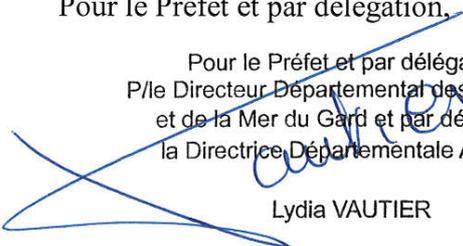
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### **Article 16 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie aux présidents de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du Gard et par délégation  
la Directrice Départementale Adjointe

  
Lydia VAUTIER

Le Directeur Départemental des Territoires  
de la Mer du Nord et de l'Artois  
de la Région Nord-Pas de Calais  
pour la Région de l'Artois

LE DIRECTEUR

DDTM 30

30-2017-05-24-001

Arrêté autorisant les bureaux d'études GECO et  
ECOCEAN à capturer du poisson à des fins scientifiques  
sur le Rhône, dans le port fluvial de l'Ardoise, sur le  
secteur de la zone de fraie la plus active du suivi  
Cèze/Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 24 MAI 2017

Service Eau et Inondation  
Instruction Pêche et Financement  
Réf. : SEI/CSS/JB/ 2017 – N°  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
Tél : 04 66 62 64 63  
Courriel : [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

## ARRETE

**Autorisant les Bureaux d'Etudes GECO et ECOCEAN à capturer  
du poisson à des fins scientifiques  
sur le Rhône, dans le port fluvial de l'Ardoise, sur le secteur de la zone de fraie  
la plus active du suivi Cèze/Rhône**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de captures à des fins scientifiques ;

**Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

**Vu** la demande formulée le 6 avril 2017 par GECO et ECOCEAN – Le Clavelet – Route de Bagnols – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** l'avis réputé favorable du président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité du 28 avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-DL-38 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

**Considérant** que la demande des bureaux d'études GECO et ECOCEAN est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Sur** proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Charles DEROI, responsable Recherche et Innovation et Développement au bureau d'études GECO Ingénierie, habilité à diriger les chantiers de pêches électriques, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

Charles DEROI, responsable Recherche et Innovation et Développement au bureau d'études GECO Ingénierie.

Cellule opérationnelle :

Personnel GECO :

- ▶ Frédéric ROURE, agronome, ingénieur écologue, spécialisé en gestion de l'eau et des milieux naturels.
- ▶ Laurent REY, conducteur de travaux, BTS gestion forestière, technicien de rivière.
- ▶ Charles DEROI, ingénieur milieu aquatique, responsable R & D.
- ▶ Thibault DELSAUX, chef de chantier, technicien de rivière, DUT génie écologique, environnement.
- ▶ Nicolas ANGELI, chef de chantier travaux fluviaux, BAC pro électrotechnique.

#### Personnel ECOCEAN :

- ▶ Gilles LECAILLON, expert technique, DEA en oceanologie biologie et environnement marin.
- ▶ Sébastien FONBONNE, pilotage et coordination interne de l'équipe Ecocean, DESS activités et aménagements littoraux et maritimes.
- ▶ Rémy DUBAS, expert technique et aquacole, MASTER dans le management des entreprises aquacoles (MEA) et BTS dans la gestion et la maîtrise de l'eau (GEMEAU).
- ▶ Pierre Yves FERROT, assure le développement et la conception de la partie pêche et élevage des alosons et vient en appui sur les investigations terrains, DUT en aquaculture.

Les bureaux d'études GECO et ECOCEAN s'engagent à prévenir la DDTM du Gard ainsi que les partenaires dans un délai d'une semaine avant toute intervention (déclaration préalable). Une liste définitive des intervenants ainsi que les jours d'interventions par station seront alors fournis.

#### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2017.

#### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Dans le cadre du suivi de la reproduction de l'Alose feinte du Rhône qui a pour objectif de recueillir des informations sur la densité de géniteurs remontant le fleuve et cet affluent, le bureau d'études GECO Ingénierie en partenariat avec ECOCEAN, souhaite mettre en place un dispositif de capture de larves d'aloses afin de développer cette technique, qui a prouvé son efficacité en milieu marin et milieu lentanique. Cette année sera une année test pour le dispositif de capture des premiers stades de juvéniles d'alose. A court terme, ce projet vise à rédiger un guide d'identification des " pré-juvéniles " d'aloses, puis, à long terme, d'envisager un élevage jusqu'au stade dévalaison afin d'améliorer le taux de survie.

#### **Article 5 : Lieu du suivi**

Cette pêche se déroule sur le Rhône, dans le port fluvial de l'Ardoise, sur le secteur de la zone de fraie la plus active du suivi Cèze/Rhône.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisées**

La pêche électrique sera effectuée à l'aide d'une embarcation et de matériel spécifique et approprié.

## **A – Matériel CARE**

Description : attracteur lumineux flottant composé d'un caisson intégrant la source lumineuse et d'un filet PVC conique fermé du côté étroit par un collecteur.

Principe : utilise le caractère phototrophe et thigmotrope (tendance à se déplacer le long de la matière) des post-larves pour les attirer puis les diriger vers l'intérieur du filet.

Qualité de l'échantillonnage : le procédé est sélectif (pas ou peu d'adultes) et peu stressant pour les individus capturés.

Caractéristiques :

▶ longueur standard : 280 cm(standard) / Diamètre entrée du filet : 80 cm (standard)

La longueur et le diamètre des filets seront réduits et adaptés aux conditions particulières de travail de l'expérimentation (faibles profondeurs et courant).

▶ Longueur totale (avec petit filet) : 180 cm /Diamètre entrée du petit filet : 50 cm.

▶ Matériau : PVC.

▶ Poids : 15 kg.

▶ Autonomie de l'éclairage : jusqu'à 18 h.

## **B – Dispositif " Biohut "**

Composition : deux caissons grillagés vides (protection) de part et d'autre d'un caisson grillagé contenant les coquilles (fixation nourriture). Pour cette expérimentation une adaptation est envisagée en augmentant le nombre de caissons vides (2 à 3 caissons latéraux).

Volume (h\*L\*e) :  $0,8*0,5*0,36 = 0,14 \text{ m}^3$ .

Maille grille protection : 5 cm\*5 cm.

Maille grille substrat : 2,5 cm\*2,5 cm.

Matériaux : acier + coquilles d'huîtres désinfectées.

Poids : 22 kg.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Les captures de larves d'alose sont seules autorisées.

### **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons pêchés seront remis à l'eau à proximité du lieu de capture, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Le pétitionnaire s'engage à préciser les quantités de poissons par espèce capturée (nombre, biomasse) et la notion " individus de taille adulte et n'appartenant pas à une espèce protégée ou patrimoniale localement ".

## **Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **Article 10 : Déclaration préalable**

**Une semaine au moins avant chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- ▶ Le délégué départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité - 41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@afbiodiversite.fr](mailto:sd30@afbiodiversite.fr)
- ▶ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04 66 62 64 63 - courriel : [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)
- ▶ La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique - ZAC de Grézan - 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 - Tél. : 04 66 02 91 61 - courriel : [fede-gard-peche@wanadoo.fr](mailto:fede-gard-peche@wanadoo.fr)

En ce qui concerne le planning d'interventions, les modalités retenues avec l'AFB devront être strictement respectées.

## **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ au délégué départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- ▶ à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation
- ▶ à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

## **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

### **Article 15 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### **Article 16 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie aux présidents de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du Gard et par délégation  
la Directrice Départementale Adjointe~~

Lydia VAUTIER

## DDTM 30

30-2017-05-29-006

### Arrêté portant compléments aux modalités de concertation de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pont-Saint-Esprit

*Les modalités de concertation définies dans l'arrêté préfectoral n°2014335-0014 du 1er décembre 2014, en application des articles L. 300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme, sont complétées par la disposition suivante :*

*- un registre pour recueillir, au fur et à mesure de l'élaboration du projet, les observations et les suggestions est tenu à la disposition du public aux heures et horaires d'ouverture du service urbanisme foncier et agriculture de la mairie annexe de Pont-Saint-Esprit, située Porte Sud, au 34 allée des roses.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 29 MAI 2017

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne  
Tél : 04 66 62 64 19  
Courriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

portant compléments aux modalités de concertation  
de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur  
du site patrimonial remarquable de Pont-Saint-Esprit

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite LCAP ;

**Vu** le code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la publication de la LCAP et notamment ses articles L.300-2, L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-182-0022 du 1<sup>er</sup> juillet 2013, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014335-0014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, portant modalités de concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

**Vu** le courrier de M. le maire de Pont-Saint-Esprit en date du 18 avril 2017 proposant à M. le préfet du Gard de compléter les modalités de la concertation fixées dans son arrêté n°2014335-0014 susvisé par l'ouverture d'un registre tenu en mairie ;

**Considérant qu'**ayant été mis à l'étude avant la date de publication de la LCAP du 7 juillet 2016, le projet de PSMV de Pont-Saint-Esprit doit être instruit pour être approuvé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

**Considérant qu'**il résulte des dispositions de l'article R.313-7 du code de l'urbanisme que le préfet définit, en accord avec le maire, les modalités de la concertation prévus au II de l'article L. 300-2 de ce même code ;

**Considérant** qu'il apparaît opportun de compléter les modalités de concertation pour permettre à un plus large public de présenter ses observations ou suggestions sur un registre tenu à sa disposition aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les modalités de concertation définies dans l'arrêté préfectoral n°2014335-0014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, en application des articles L. 300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme, sont complétées par la disposition suivante :

- un registre pour recueillir, au fur et à mesure de l'élaboration du projet, les observations et les suggestions est tenu à la disposition du public aux heures et horaires d'ouverture du service urbanisme foncier et agriculture de la mairie annexe de Pont-Saint-Esprit, située Porte Sud, au 34 allée des roses.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Pont-Saint-Esprit pendant une durée d'un mois, d'une insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard accessible sur son site internet (<http://gard.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,  
Le maire de Pont-Saint-Esprit,  
L'architecte des bâtiments de France,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**François LALANNE**

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

DDTM 30

30-2017-05-24-002

Enquête publique Petit Verger La Calmette



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et inondation  
Dossier suivi par : Jérôme Gauthier  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### **Arrêté n°**

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant le projet d'extension de la ZAC Petit Verger sur la commune de La Calmette.**

### **Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L126-1, L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement .
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par la SPL Agate et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 11 août 2016 ;
- VU** la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation;
- VU** la décision n°E17000075/30 du 16 mai 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par la SPL Agate pour le projet d'extension de la ZAC Petit Verger sur la commune de La Calmette sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 20 juin au 21 juillet 2017 inclus, pendant 32 jours.

### **ARTICLE 2**

L'opération consiste à réaliser l'extension de la ZAC Petit Verger sur la commune de La Calmette.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Florent Maingault SPL Agate Parc Georges Besse Arche Bötti 2 115, allée Norbert Wiener 30035 Nîmes cedex 1( tel : 04 66 84 06 34 Fax: 04 66 84 05 47).

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

### **ARTICLE 3**

M.Jean-Pierre Holuigue, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 4**

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier (la demande d'autorisation et son complément, l'étude d'impact, la réponse au courrier de la DDTM du 04 octobre 2016, l'avis de l'Autorité Environnementale, l'avis de la Commission Locale de l'Eau des Gardons) ainsi que le registre d'enquête sera déposé pendant 32 jours consécutifs, du 20 juin au 21 juillet 2017 inclus, en mairie de La Calmette (1, rue de Valfons 30190 La Calmette Tel : 04 66 81 00 12 Fax : 04 66 81 86 75) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (lundi et mercredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le mardi de 09h00 à 12h00, le jeudi de 09h00 à 12h00, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

### **ARTICLE 5**

La commune de La Calmette est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de La Calmette, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de La Calmette (Hôtel de Ville 1, rue de Valfons 30190 La Calmette).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de La Calmette, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

<b>Date des permanences</b>	<b>Heures des permanences</b>
Mardi 11 juillet	de 09h00 à 12h00
Vendredi 21 juillet	de 14h00 à 17h00

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier sera également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : <https://spl-agate.com/les-projets/335-zac-du-petit-verger-2.html>.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de Beaucaire, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public pourra consigner ses commentaires et réclamations. Les personnes qui le souhaitent pourront également transmettre un message numérique à l'adresse : [enquete-publique-pv@spl-agate.com](mailto:enquete-publique-pv@spl-agate.com), à destination du commissaire -enquêteur.

## **ARTICLE 6**

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de La Calmette.

## **ARTICLE 7**

La commune de La Calmette, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **ARTICLE 8**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur

ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux seront joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

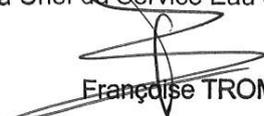
Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la SPL Agate, la commune de La Calmette, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 24 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-05-30-003

GARE Nimes Redessan Manduel prorogation



## PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et inondation  
Affaire suivie par: Philippe ROUBAUD  
Tél : 04 66 62 63 78  
Mél : [philippe.roubaud@gard.gouv.fr](mailto:philippe.roubaud@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-41 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
**AVENUE DE LA GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN ET ACCÈS  
MODE DOUX DEPUIS LA RD3**  
COMMUNES DE MANDUEL ET REDESSAN

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NÎMES METROPOLE en date du 21 Mars 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00122 concernant l'opération suivante :

**Avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et accès mode doux depuis la RD3 ;**

**Vu** le dossier présenté à l'appui du-dit projet ;

**Vu** les avis des services contributeurs et du service coordonnateur au titre de la régularité,

**Vu** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en R/AR en date du 05/05/2017,

**Considérant** qu'une demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 05/05/2017 justifie lors de la remise des compléments un délai supplémentaire d'instruction par les services contributeurs et coordonnateur,

**Considérant** dès lors que le délai de la phase d'EXAMEN de la demande d'autorisation environnementale sus-visée doit être prorogé d'un délai de 45 j ,

**Sur** proposition du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer du GARD ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE en date du 21 Mars 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00122 concernant l'opération suivante :

**Avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et accès modes doux depuis la RD3**

est porté de 5 mois à 5 mois et 45 jours pour la phase EXAMEN.

### **Article 2 : mesures de publicité et conditions de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### **Article 3 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le maire de la commune de MANDUEL, le maire de la commune de REDESSAN, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD et transmis en copie aux services contributeurs (DREAL, DDTM).

A NÎMES le **30 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de  
la Mer du GARD

André HORTH

DDTM 30

30-2017-05-29-013

OUGC TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU TARN**

Service eau, risques environnement et  
sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et  
environnement

Bureau ressources en eau

**Arrêté inter-préfectoral du 29 MAI 2017  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2017 / 2018 à l'organisme  
unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de  
l'environnement,**

LE PRÉFET DU TARN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE  
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié par l'arrêté interdépartemental du 30 avril 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant la chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'arrête inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique du sous-bassin Tarn en date du 20 juin 2016 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Vu le plan de répartition présenté en date du 31 janvier 2017 et complété en date du 28 mars 2017 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique du sous-bassin Tarn en vue d'obtenir son homologation ;
- Vu la publication dans deux journaux locaux / régionaux en janvier 2014 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 1 ;
- Vu le rapport du 3 avril 2017 du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 18 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 19 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;

- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Garonne ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 25 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron ;
- Vu l'avis favorable, dans sa séance du 27 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;
- Vu le courrier du 3 mai 2017 par lequel l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Vu la réponse courriel formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Tarn le 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que « l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément au deuxième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le préfet du département concerné transmet les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan annuel de répartition figurant en annexe 1 ;

CONSIDERANT que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Tarn dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation C destinée à améliorer la gestion quantitative et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Tarn ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE « Agout » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE « Tarn amont » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

*Sur proposition de Monsieur le préfet du Tarn, coordonnateur du sous-bassin du Tarn,*

## Arrêtent

### TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Tarn

96 rue des agriculteurs - BP89

81 003 Albi cedex,

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Tarn, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 / 2018 est accordée pour la période « été » allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2017 et la période « hiver » du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mai 2018. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition peut être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

#### Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017/2018

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017/2018.

#### Article 4 : Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017/2018

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté en conservant le principe d'équité entre irrigants, y compris dans le cadre de la réduction des volumes en vue d'atteindre l'équilibre quantitatif.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet référent une évolution du plan de répartition. Elle comprend les éléments décrits dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle et entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) préfets(s) aux irrigants concernés.

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué pour chaque terme « période- périmètre élémentaire – type de ressource », celle-ci ne nécessite pas d'homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

#### **Article 5 : Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition**

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition, joint en annexe 1, et les conditions de prélèvement à respecter.

La notification adressée à chaque irrigant doit obligatoirement se conformer aux prescriptions édictées à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **TITRE II - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 7 : Publicité**

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfetures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne ;
- parution sur le portail internet des services de l'État des préfetures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois ;
- transmission au président des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Agout et Tarn-Amont ;
- la présente homologation sera déposée en mairie des communes concernées afin de pouvoir être consultée par toute personne intéressée. Elle devra également être affichée dans les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- quatre mois suivant sa publication (site de l'État, affichage en mairie) pour les tiers ;
- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

### Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées, les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn.

Le préfet du Tarn



Jean-Michel MOUGARD

Le préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Marie-Blanche BERNARD

Le préfet de l'Aveyron



**Louis LAUGIER**

Le préfet du Gard

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard



André HORTH

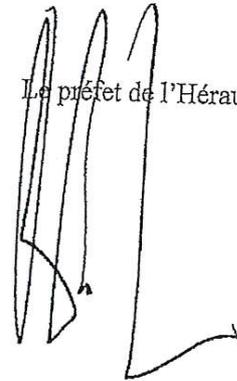
Le préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



[ Stéphane DAGUIN

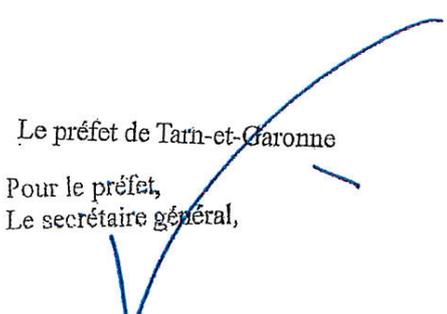
Le préfet de l'Hérault



Pierre POUËSSEL

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Florian VALAT

PREFECTURE

30-2017-05-26-001

AP Commission CONTROLE

*constitution commission contrôle législatives NÎMES et ALES*



PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DU TOURISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET  
Chef du bureau

TÉL. 04 66 36 41 80  
[patrick.bellet@gard.gouv.fr](mailto:patrick.bellet@gard.gouv.fr)

NIMES, le 26 MAI 2017

**Arrêté n°  
instituant les commissions de contrôle  
des opérations de vote de Nîmes et  
d'Alès pour les élections législatives des  
11 et 18 juin 2017**

**Le Préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 19 mai 2017,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 : La Commission de Contrôle des Opérations de Vote pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, dans la commune de Nîmes, commune de plus de 20 000 habitants, est placée :**

**-pour le premier tour**, sous la présidence de Madame Claire GHERA, Première Vice-présidente au Tribunal de grande instance de Nîmes.  
Cette commission comprendra en outre Maître Valérie ROY-MASSEL, huissier de justice à Nîmes.

**-pour le second tour**, sous la présidence de Madame Catherine LELONG, Présidente du Tribunal de grande instance de Nîmes.  
Cette commission comprendra en outre Maître Vincent MOMBELLET, huissier de justice à Nîmes.

Madame Corinne BOURQUIN, chef de bureau à la préfecture, assurera le secrétariat de la Commission lors des deux tours de scrutin.

**Article 2 : La Commission de Contrôle des Opérations de Vote pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, dans la commune d'Alès, commune de plus de 20 000 habitants, est placée :**

**-pour le premier tour**, sous la présidence de Madame Myriam BENDAOU, Présidente du Tribunal de grande instance d'Alès.  
Cette commission comprendra en outre Maître Nadège COLOMBIER, huissier de justice à Alès.

**-pour le second tour**, sous la présidence de Madame Nadia ATIA, Vice-présidente au Tribunal de grande instance d'Alès.  
Cette commission comprendra en outre Maître Claire SADOUL, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau d'Alès.

Madame Isabelle BLANCHOU, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès, assurera le secrétariat de **la Commission lors des deux tours de scrutin**.

**Article 3** : Ces deux commissions sont chargées, chacune sur son territoire, de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.  
Leurs présidentes et leurs membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles, ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations aux procès verbaux des opérations électorales.

**Article 4** : Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

**Article 5** : A l'issue de leurs travaux, les commissions dressent, s'il y a lieu, un rapport qui est communiqué sans délai à la préfecture et joint au procès verbal de la commission de recensement général des votes.

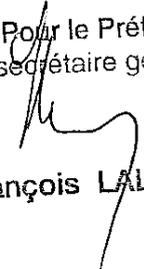
**Article 6 :** Les commissions ont leur siège, pour la première à la préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères à Nîmes, pour la seconde à la Sous-préfecture d'Alès, boulevard Louis Blanc à Alès.

Elles exercent leurs missions sur l'ensemble des bureaux de vote des villes de Nîmes et d'Alès.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, le Maire de Nîmes et le Maire d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, aux membres des commissions ci-dessus désignés et à l'ensemble des présidents de bureaux de vote de Nîmes et d'Alès par les maires de ces deux communes.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

PREFECTURE

30-2017-05-26-002

AP Commission RECENSEMENT

*Commission Recensement Législatives*



PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation et des  
libertés publiques

Bureau des élections, de l'administration  
générale et du tourisme

Affaire suivie par : Patrick BELLET  
Chef de bureau  
Tél : 04.66.36.41.80  
Fax : 04.66.36.41.76  
[patrick.bellet@gard.gouv.fr](mailto:patrick.bellet@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N°

du 26 MAI 2017

**portant constitution de la commission de recensement des  
votes pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

**LE PRÉFET DU GARD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code électoral et notamment les articles L 175 et R 106 et suivants,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 19 mai 2017,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : La commission chargée du recensement général des votes pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 dans les six circonscriptions du Gard est placée sous la présidence de :

- Monsieur Guy SCHRUB, magistrat honoraire.

Cette commission comprendra en outre, en qualité de membres :

- Monsieur Louis GERBET, magistrat honoraire,
- Madame Lucile LAURIER, Vice-présidente au Tribunal de grande instance de Nîmes,
- Madame Maryse GIANNACINI, Conseillère départementale du Gard,
- Monsieur Patrick BELLET, Chef du bureau des élections à la préfecture.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.pref.gouv.fr](http://www.gard.pref.gouv.fr)

**Article 2** : La commission a pour mission de centraliser les résultats adressés par les maires, de les vérifier, d'en faire la totalisation puis de les proclamer publiquement.

**Article 3** : La commission se réunira le lundi 12 juin 2017 à 8h30 pour le 1er tour de scrutin et le lundi 19 juin à 8h30 pour le deuxième tour de scrutin et jusqu'à la fin des travaux, à la préfecture du Gard, salle Claude Erignac.

**Article 4** : Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, pourra assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard et le Président de la commission chargée du recensement général des votes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

PREFECTURE

30-2017-05-29-004

MUS

*désaffectation du Temple de Mus*

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/RR/N° 2  
Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41 93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 29 MAI 2017

ARRETE N°  
portant désaffectation du temple de la commune de  
MUS

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment son article 13-2°,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, notamment son article 5,

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels,

Vu, en date du 25 février 2015, l'extrait de la délibération de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Eglise protestante unie de Mus-Codognan décidant la désaffectation totale du temple de MUS,

Vu, en date du 20 septembre 2014, la délibération du Conseil régional de l'Eglise protestante unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon,

Vu, en date du 24 avril 2017, l'avis favorable du Directeur régional des affaires culturelles,

Vu, en date du 3 mars 2017, la lettre de la municipalité et en date du 12 juin 2014, la délibération du Conseil municipal de MUS sollicitant la désaffectation du temple,

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal et sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Le temple, sis à MUS, propriété de la commune de MUS et cadastré section AE n°203, est désaffecté à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** Sur recommandation du Directeur régional des affaires culturelles, il est important que l'utilisation future de l'édifice soit compatible avec sa fonction ancienne et ne rende pas illisible son passé tout en conservant, le mieux possible, les traces de son histoire.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de MUS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'association culturelle de l'Eglise protestante unie de Mus-Codognan.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-29-001

## AP HABILITANT UZEGE PT DU GARD DURABLE

*AP HABILITANT UZEGE PT DU GARD DURABLE A PARTICIPER AU DEBAT SUR  
L'ENVIRONNEMENT*

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures  
environnementales  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
Ref : BPE/DJ/2017  
Téléphone : 04.66.36.43.05  
Télécopie : 04.66.36.40.64  
Courriel : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 MAI 2017

**Arrêté préfectoral N°  
portant habilitation de l'association « Uzège-Pont-du-Gard durable »  
à prendre part au débat sur l'environnement**

**Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-22 à R.141-26 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014203-0005 en date du 22 juillet 2014 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Uzège-Pont-du-Gard durable », au regard de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande, reçue en préfecture du Gard le 14 mars 2017, présentée par l'association « Uzège-Pont-du-Gard durable », déclarée conformément à l'article 5 de la loi de 1901, dont le siège social est fixé en mairie de Montaren et Saint Médiérs - 30700 Montaren et Saint Médiérs, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;



Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 mai 2017;

Considérant que l'association « Uzège-Pont-du-Gard durable » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a reçu son agrément au titre de la protection de l'environnement par arrêté n°2014203-0005 en date du 22 juillet 2014 ;

Considérant que cet agrément est venu confirmer l'expérience et l'implication de cette association dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable sur le territoire « Uzège-Pont-du-Gard » ;

Considérant que l'association « Uzège-Pont-du-Gard durable » offre toutes les garanties d'indépendance requises, que son financement est assuré essentiellement par les cotisations de ses membres et par quelques dons ;

Considérant que son fonctionnement est conforme à ses statuts, que les décisions sont prises en assemblée générale et soumises au vote des membres et que les conseils d'administrations sont régulièrement tenus et publiés sur le site internet de l'association ;

Considérant que les membres du bureau et les administrateurs sont essentiellement des personnes retraitées venant de divers horizons professionnels et qui ne sont pas titulaire de mandats électifs ;

Considérant que l'association « Uzège-Pont-du-Gard durable » est composée de 22 associations et regroupe 963 personnes physiques et que son activité s'étend sur plusieurs communes et communautés de communes du département du Gard,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

l'association « Uzège-Pont-du-Gard durable » peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dites spécialisées, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Cette habilitation n'est valable que pour les instances dites spécialisées définies par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

### **Article 2 :**

Chaque année, l'association agréée susmentionnée publie, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R.141-21 du code de l'environnement sont satisfaites.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Uzège-Pont-du-Gard durable » et copie en sera adressée aux chefs des services de l'Etat concernés (DREAL, DDTM).  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-29-019

arrêté 2017-05-0007 en date du 29 mai 2017 relatif à la  
commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre  
les risques d'incendie et de panique dans les ERP

*Composition et fonctionnement de la commission d'arrondissement d'Alès*



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2017-05-0007 en date du 29 mai 2017**  
**relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques**  
**d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des communes ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015063-0013 du 4 mars 2015 relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-05-0004 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 29 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 2 février 2017 ;

**Sur** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

## **A R R Ê T E**

**Article 1** – Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) compétente sur le territoire de l'arrondissement d'Alès à l'exclusion de la commune d'Alès et appelée ci-après commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité.

### **TITRE I**

#### **DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 2** – La commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories se trouvant sur le territoire de l'arrondissement d'Alès à l'exclusion des ERP situés sur la commune d'Alès.

Les compétences de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité se déclinent de la manière suivante :

**2.1.** L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation, hormis ceux comportant une demande de dérogation ;

2.2. Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH ;

2.3. La conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les ERP classés en 2eme catégorie sur l'arrondissement d'Alès à l'exclusion de la commune d'Alès (simple communication de diverses pièces réglementaires).

## TITRE II

### DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

**Article 3** – La commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le Sous-Préfet d'Alès.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

**Article 4** – En plus du président, sont membres de la commission d'arrondissement d'Alès avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

4.1. Pour toutes les attributions de la commission d'arrondissement d'Alès :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

4.2 En fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de type P, de type REF, ou sur décision du sous-préfet ;
- le président de l'EPCI, ou son représentant désigné, lorsqu'il dispose du pouvoir de police spéciale des ERP ;

**Article 5** - Le président de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

**TITRE III**  
**DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**  
**D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES**  
**D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 6** – Le secrétariat de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité est assuré par la sous-préfecture d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 7** - Le secrétariat de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique notifie tout procès-verbal aux membres de la commission d'arrondissement et adresse l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

**TITRE IV**  
**DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION**  
**D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES**  
**D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 8** – En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, la commission d'arrondissement d'Alès ne peut émettre d'avis.

**Article 9** - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

**TITRE V**  
**DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES VISITES DE LA COMMISSION**  
**D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES**  
**D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 10** - Il est créé au sein de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH concernant les ERP classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories et se trouvant sur le territoire de l'arrondissement d'Alès à l'exclusion des ERP situés sur la commune d'Alès.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**Article 11** – Le groupe de visite de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique comprend obligatoirement :

**11-1.** Pour toutes les visites dont est chargée la commission d'arrondissement d'Alès :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
  
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.

**11-2.** En fonction de la nature de la visite et de la catégorie de l'établissement visité :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour les visites de réception prévues à l'article R.123-45 du CCH lorsqu'elles sont relatives à un ERP 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> catégorie ;
  
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants :
  - pour les visites de contrôles périodiques ou les visites de réception des ERP de type P, de type REF, ou sur décision du préfet ;
  - et pour les visites inopinées de tous les ERP relevant de la compétence de la commission.

**Article 12** - En l'absence de l'un des membres dont la présence est requise conformément aux textes le groupe de visite ne peut pas procéder à la visite.

**Article 13** - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture d'Alès.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

**Article 14** - Le sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la commission d'arrondissement afin que celle-ci puisse rendre son avis.

**Article 15** – Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2015063-0013 du 4 mars 2015 relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 16** –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 17** – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Alès, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,

signé

Le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-29-017

Arrêté 2017-05-0008 du 29 mai 2017 relatif à la  
commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

*Composition et fonctionnement de la commission d'arrondissement du VIGAN en matière d'ERP*



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2017-05-0008 en date du 29 mai 2017  
relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015063-0020 du 4 mars 2015 relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-05-0004 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 29 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 2 février 2017 ;
- Sur** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

## **A R R Ê T E**

**Article 1** - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) compétente sur le territoire de l'arrondissement du Vigan et appelée ci-après commission d'arrondissement du Vigan.

### **TITRE I**

#### **DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 2** - La commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories se trouvant sur le territoire de l'arrondissement du Vigan.

Les compétences de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité se déclinent de la manière suivante :

**2.1.** L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation, hormis ceux comportant une demande de dérogation ;

**2.2.** Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH ;

**2.3.** La conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les ERP classés en 2eme catégorie sur l'arrondissement du Vigan (simple communication de diverses pièces réglementaires).

## **TITRE II**

### **DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 3** - La commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le Sous-Préfet du Vigan.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

**Article 4** – En plus du président, sont membres de la commission d'arrondissement du Vigan avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

**4.1.** Pour toutes les attributions de la commission d'arrondissement :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
  
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
  
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

**4.2** En fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de type P, de type REF, ou sur décision du préfet ;
  
- le président de l'EPCI, ou son représentant désigné, lorsqu'il dispose du pouvoir de police spéciale des ERP ;

**Article 5** - Le président de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

## **TITRE III**

### **DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 6** - Le secrétariat de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité est assuré par la sous-préfecture du Vigan.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 7** - Le secrétariat de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique notifie tout procès-verbal aux membres de la commission d'arrondissement et adresse l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

#### **TITRE IV**

##### **DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 8** - En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, la commission d'arrondissement du Vigan ne peut émettre d'avis.

**Article 9** - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

#### **TITRE V**

##### **DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES VISITES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 10** - Il est créé au sein de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH concernant les ERP classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories et se trouvant sur le territoire de l'arrondissement du Vigan.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**Article 11** - Le groupe de visite de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique comprend obligatoirement :

**11-1.** Pour toutes les visites dont est chargée la commission d'arrondissement du Vigan :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.

**11-2.** En fonction de la nature de la visite et de la catégorie de l'établissement visité :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour les visites de réception prévues à l'article R.123-45 du CCH lorsqu'elles sont relatives à un ERP 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> catégorie ;

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants

- pour les visites de contrôles périodiques ou de réception des ERP de type P, de type REF, ou sur décision du préfet ;

- et pour les visites inopinées des ERP relevant de la compétence de la commission.

**Article 12** -En l'absence de l'un des membres dont la présence est requise conformément aux textes le groupe de visite ne peut pas procéder à la visite.

**Article 13** - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture du Vigan.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

**Article 14** - Le sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la commission d'arrondissement afin que celle-ci puisse rendre son avis.

**Article 15** -Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2015063-0020 du 4 mars 2015 relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 16** -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 17** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet du Vigan, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de la compagnie de gendarmerie départemental et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, 29 mai 2017

Le Préfet,

Pour me Préfet,

*signé*

Le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-29-022

Arrêté 2017-05-0010 du 29 mai 2017 relatif à la  
commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la  
sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans

*composition et fonctionnement de la commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la sécurité  
contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP*



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2017-05-0011 en date du 29 mai 2017  
relatif à la commission communale de Bagnols-sur-Cèze  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public (ERP)**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015068-0010 du 9 mars 2015 relatif à la commission communale de Bagnols sur Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-05-0004 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date 29 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 2 février 2017 ;

**Sur** proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet :

## **A R R Ê T E**

**Article 1** - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), compétente pour la commune de Bagnols-sur-Cèze et appelée ci-après commission communale de Bagnols-sur-Cèze.

### **TITRE I**

#### **DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 2** - La commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories et se trouvant sur le territoire de la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Les compétences de la commission communale de Bagnols-sur-Cèze se déclinent de la manière suivante :

**2.1.** L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation, hormis ceux comportant une demande de dérogation ;

**2.2.** Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH ;

**2.3.** La conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les ERP classés en 2eme catégorie sur la commune de Bagnols-sur-Cèze (simple communication de diverses pièces réglementaires).

## **TITRE II**

### **DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 3** - La commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

**Article 4** – En plus du président, sont également membres de la commission communale de Bagnols-sur-Cèze, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

**4.1.** Pour toutes les attributions de la commission communale :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la commune chargé des commissions de sécurité.

**4.2.** En fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou son suppléant :
  - pour les ERP de type P, de type REF, et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement ;
  - pour les visites inopinées, sur décision du président de la commission pour tous les établissements ;
- le président de l'EPCI, ou son représentant désigné, lorsqu'il dispose du pouvoir de police spéciale des ERP ;
- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

## **TITRE III**

### **DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE BAGNOLS-SUR-CÈZE. POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 5** - Le secrétariat de la commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par la commune de Bagnols-sur-Cèze.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 6** - Le secrétariat de la commission communale de Bagnols-sur-Cèze notifie tout procès-verbal aux membres de la commission et adresse l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

**Article 7** - La commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

#### **TITRE IV**

#### **DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 8** - En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative la commission communale de Bagnols-sur-Cèze ne peut émettre d'avis.

**Article 9** - La commission communale de Bagnols-sur-Cèze émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 10** - Aucun membre de la commission communale de Bagnols-sur-Cèze ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

**Article 11** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à partir de laquelle l'arrêté préfectoral n°2015068-0010 du 9 mars 2015 relatif à la commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 12** -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 12** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le maire de Bagnols-sur-Cèze et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29

mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,

*Signé*

Le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-29-023

Arrêté 2017-05-0012 du 29 mai 2017 relatif à la  
commission communale de Nîmes pour la sécurité contre  
les risques d'incendies et de panique dans les ERP

*composition et fonctionnement de la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les  
risques d'incendies et de panique dans les ERP*



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2017-05-0012 en date du 29 mai 2017  
relatif à la commission communale de Nîmes  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public (ERP)**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015068-0011 du 9 mars 2015 relatif à la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-05-0004 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 29 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 2 février 2017 ;

**Sur** proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet :

## **A R R Ê T E**

**Article 1** - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), compétente pour la commune de Nîmes et appelée ci-après commission communale de Nîmes.

### **TITRE I** **DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE DE NÎMES** **POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 2** - La commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories et se trouvant sur le territoire de la commune de Nîmes.

Les compétences de la commission communale de Nîmes se déclinent de la manière suivante :

**2.1.** L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation sauf ceux comportant une demande de dérogation ;

**2.2.** Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH ;

**2.3.** La conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les ERP classés en 2eme catégorie sur la commune de Nîmes (simple communication de diverses pièces réglementaires)

## **TITRE II**

### **DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE NÎMES POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 3** - La commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le maire de la commune de Nîmes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

**Article 4** – En plus du maire, sont également membres de la commission communale de Nîmes, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

**4.1.** Pour toutes les attributions de la commission communale :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la commune chargé des commissions de sécurité.

**4.2.** En fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou son suppléant :
  - pour les ERP de type P, de type REF, et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement ;
  - pour les visites inopinées, sur décision du président de la commission pour tous les établissements ;
- le président de l'EPCI, ou son représentant désigné, lorsqu'il dispose du pouvoir de police spéciale des ERP ;
- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

## **TITRE III**

### **DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE NÎMES POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 5** - Le secrétariat de la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par la commune de Nîmes.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 6** - Le secrétariat de la commission communale de Nîmes notifie tout procès-verbal aux membres de la commission et adresse l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

**Article 7** - La commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

#### TITRE IV

##### DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE NÎMES POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

**Article 8** - En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative la commission communale de Nîmes ne peut émettre d'avis.

**Article 9** - La commission communale de Nîmes émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 10** - Aucun membre de la commission communale de Nîmes ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

**Article 11** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à partir de laquelle l'arrêté préfectoral n°2015068-0011 du 9 mars 2015 relatif à la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 13** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le Sénateur maire de Nîmes et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,

*signé*

Le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-22-006

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial appelée à  
statuer sur sur la demande d'extension de 147m<sup>2</sup> de la

*Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial  
appelée à statuer sur sur la demande d'extension de 147m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin*

**INTERMARCHÉ à  
Saint-Génies de Malgoires**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **22 MAI 2017**

**Direction des collectivités et du développement local**

Bureau du développement local

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL  
TÉL. 04 66 36 43 23

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 147m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin INTERMARCHE et la création d'un drive de deux pistes de 37,05m<sup>2</sup> à Saint-Génies de Malgoires

**Le Préfet du Gard**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2015 susvisé,

VU la demande de permis de construire accompagnée de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 6 avril 2017 à la mairie de Saint-Génies de Malgoires par la SAS MALGEC, quartier Les Gousats, 30190 SAINT-GENIES DE MALGOIRES, représentée par M. Pascal COTTAZ, agissant en qualité d'exploitant actuel et futur, autorisée par le propriétaire à déposer une demande d'autorisation commerciale et habilitée à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires au projet et déclarée complet le 21 avril 2017 par la préfecture du Gard dans le cadre des dispositions visées aux articles R.423-2 et R.423-13-2 du code de l'urbanisme et L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de commerce, afin de procéder à l'extension de 147m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin INTERMARCHE et la création d'un drive de deux pistes de 37,05m<sup>2</sup> à Saint-Génies de Malgoires

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande présentée par la SAS MALGEC afin de procéder à l'extension de 147m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin INTERMARCHÉ et la création d'un drive de deux pistes de 37,05m<sup>2</sup> à Saint-Génies de Malgoires est placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

### I – ELUS :

- Le maire de Saint-Geniès de malgoires, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;
- Le président du SCoT sud Gard, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
  - *M. Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes*
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous ;
  - *M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle*

### II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur
  - *Mme Dominique LASSARRE*
  - *Mme Joëlle SAUSSEREAU*
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
  - *M. Jean-Francis GOSSELIN ;*
  - *M. Jean VAILLANT ;*

**Article 2 :**

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes le, **22 MAI 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-22-007

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial appelée à  
stature sur la demande d'extension d'un ensemble

*Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial  
appelée à stature sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par extension de 293m<sup>2</sup>  
de la surface de vente d'un magasin à l enseigne ECO HOME à Sommières*

commercial par extension de 293m<sup>2</sup> de la surface de vente  
d'un magasin à l'enseigne ECO HOME à Sommières



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **22 MAI 2017**

**Direction des collectivités et du développement local**

Bureau du développement local

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL  
TÉL. 04 66 36 43 23

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par extension de 293m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l enseigne ECO HOME à Sommières

**Le Préfet du Gard**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2015 susvisé,

VU la demande de permis de construire accompagnée de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 20 avril 2017 à la mairie de Sommières par la SCI CROIX DES MALADES, chemin de l'Estang Nord, 30330 TRESQUES, représentée par M. Fabien BERTHET, agissant en tant que propriétaire et déclarée complet le 2 mai 2017 par la préfecture du Gard dans le cadre des dispositions visées aux articles R.423-2 et R.423-13-2 du code de l'urbanisme et L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de commerce, afin de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 293m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l enseigne ECO HOME à Sommières,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI CROIX DES MALADES afin de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 293m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne ECO HOME à Sommières, est placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

### I – ELUS :

- Le maire de Sommières, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du Pays de Sommières ou son représentant ;
- Le président du SCoT sud Gard, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- La maire de Saint-Drézery, commune de la zone de chalandise située dans le département de l'Hérault
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :  
- *M. Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes*
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous ;  
- *M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle*

### II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur
  - *Mme Dominique LASSARRE*
  - *Mme Joëlle SAUSSEREAU*
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
  - *M. Jean-Francis GOSSELIN ;*
  - *M. Jean VAILLANT*
- 1 représentant du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département de l'Hérault
  - *M. Jean-Paul VOLLE*

**Article 2 :**

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

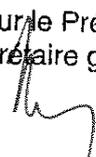
**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes le, **22 MAI 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-31-001

Arrêté n° 20173105-B1-0001 portant présomption de bien  
vacant et sans maître sur la commune de Comps

*Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Comps.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des collectivités  
et du développement local  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Abriat  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 16 mai 2017

**Arrêté n° 20173105-B1-0001**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Comps**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Comps attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Comps le 1er juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
089	COMPS	ZA	46

**Article 2** : la commune de Comps peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1 / 2

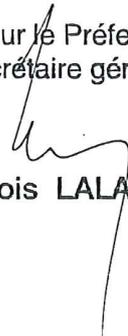
**Article 3** : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Comps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**

Prefecture du Gard

30-2017-05-18-014

arrêté n°2017-DL-43 donnant délégation de signature à  
Mme Elisabeth AUBOIS, directeur académique adjoint des  
services de l'éducation nationale du Gard, chargée de  
l'intérim des fonctions de directeur académique des  
services de l'éducation nationale du Gard

*arrêté n°2017-DL-43 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth AUBOIS, directeur  
académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, chargée de l'intérim des  
fonctions de directeur des services de l'éducation nationale du Gard*



Préfecture

Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens de l'État

Nîmes, le 18 mai 2017

Bureau de la Coordination et  
du Contentieux Général  
Réf. : DRHME-B2CG  
Affaire suivie par : Valérie Perrin  
☎ 04 66 36 41 21  
[valerie.perrin@gard.gouv.fr](mailto:valerie.perrin@gard.gouv.fr)

## **A R R E T E n° 2017 - DL - 43**

**donnant délégation de signature à Mme Elisabeth AUBOIS, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard**

**Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'éducation;

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dé-

partements ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2017 chargeant **Mme Elisabeth AUBOIS**, inspectrice d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **Mme Elisabeth AUBOIS**, inspectrice d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes:

NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<p><b><u>Convocation des membres du conseil départemental de l'éducation nationale</u></b></p> <p><b><u>Etablissements publics locaux d'enseignements (collèges)</u></b></p> <p>1 / Contrôle de légalité au moyen de l'application informatique dédiée (dém'act) des actes non relatifs à l'action éducatrice ; à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- actes du conseil d'administration,</li><li>- actes du chef d'établissement,</li></ul> <p>2/ Arrêtés de création et de fermeture des collèges</p>	<p>Art R421-54 de Code de l'Education</p>

**Article 2 :** Sont exclues de la délégation consentie à **Mme Elisabeth AUBOIS**, lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article premier:

a/ la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département et les communes et leurs groupements d'autre part ;

b/ la signature de tous documents ou correspondances relatifs à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de ses services.

**Article 3 :** **Mme Elisabeth AUBOIS**, inspectrice d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

**Article 4 :** La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet,**

**signé : Didier LAUGA**

Prefecture du Gard

30-2017-05-29-021

Arrêté préfectoral 2017-002-0010 du 29 mai 2017 relatif à  
la commission communale d'Alès pour la sécurité contre  
les risques d'incendies et de panique dans les ERP  
*composition et fonctionnement de la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les  
risques d'incendies et de panique dans les ERP*



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017  
relatif à la commission communale d'Alès  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public (ERP)**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des sports ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015068-0009 du 9 mars 2015 relatif à la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-05-0004 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 29 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 02 février 2017 ;

**Sur** proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet :

## **A R R Ê T E**

**Article 1** - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), compétente pour la commune d'Alès et appelée ci-après commission communale d'Alès.

### **TITRE I**

#### **DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 2** - La commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories et se trouvant sur le territoire de la commune d'Alès.

Les compétences de la commission communale d'Alès se déclinent de la manière suivante :

**2.1.** L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation, hormis ceux comportant une demande de dérogation ;

**2.2.** Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH ;

**2.3.** La conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les ERP classés en 2eme catégorie sur la commune d'Alès (simple communication de diverses pièces réglementaires).

## **TITRE II**

### **DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 3** - La commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le maire de la commune d'Alès.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

**Article 4** – En plus du président, sont également membres de la commission communale d'Alès, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

**4.1.** Pour toutes les attributions de la commission communale :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la commune chargé des commissions de sécurité.

**4.2.** En fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou son suppléant :
  - pour les ERP de type P, de type REF, et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement ;
  - pour les visites inopinées, sur décision du président de la commission pour tous les établissements ;
  
- le président de l'EPCI, ou son représentant désigné, lorsqu'il dispose du pouvoir de police spéciale des ERP ;
  
- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

## **TITRE III**

### **DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 5** - Le secrétariat de la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par la commune d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 6** - Le secrétariat de la commission communale d'Alès notifie tout procès-verbal aux membres de la commission et adresse l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

**Article 7** - La commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

#### **TITRE IV**

##### **DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 8** - En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, la commission communale d'Alès ne peut émettre d'avis.

**Article 9** - La commission communale d'Alès émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 10** - Aucun membre de la commission communale d'Alès ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

**Article 11** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à partir de laquelle l'arrêté préfectoral n°2015068-0009 du 9 mars 2015 relatif à la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 12** -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 13** -Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Alès, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le député maire d'Alès et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mai 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,

*Signé*

Le secrétaire général  
François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-30-001

Arrêté préfectoral modificatif n° 2017-05-0029 modifiant temporairement l'arrêté n°2011290-0002 du 17 octobre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes Courbessac.

**Arrêté modificatif n° 2017-05-0029**  
**modifiant temporairement l'arrêté n°2011290-0002 du 17 octobre 2011**  
**relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes Courbessac**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le règlement (CE) N°272/2009 de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n o 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le règlement (UE) n°185/2010 de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.282-1-3 et R.282-3 ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports, notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2132-13 ;

VU le code de la route ;

VU le code des douanes ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011290-0002 du 17 octobre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes Courbessac ;

VU la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

VU la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud en date du 21/04/2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Sénateur Maire de la commune de Nîmes en date du 26/04/2017 et du 6 mai 2015 ;

VU l'avis de la DSAC Sud, en qualité d'exploitant de l'aérodrome en date du 13/04/2017 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la sécurité publique du Gard en date du 21/04/2017 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 19 mai 2017 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Nîmes autorisant la manifestation TINALS du 9 au 11 juin 2017. ;

**Considérant** que du 7 au 12 juin inclus, une manifestation, le Festival TINALS, est organisée à Paloma, salle de musique actuelles de Nîmes Métropole ; que cet événement accueille durant 3 jours un public de plus en plus nombreux qui est amené à recourir à des stationnements anarchiques ;

**Considérant** que le parking de Paloma n'est pas en mesure d'accueillir la totalité des véhicules des festivaliers ; que pour cette année 2017 un surplus de 500 véhicules environs est prévu dans le cadre de cette manifestation ;

**Considérant** que les terrains à proximité de Paloma et appartenant à l'aérodrome de Nîmes Courbessac peuvent permettre de résorber ce problème de stationnement sans nuire au fonctionnement de l'aérodrome concerné ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre l'organisation de ce festival TINALS 2017 dans les meilleures conditions de sécurité possible ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011290-0002 du 17 octobre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes Courbessac est modifié ainsi qu'il suit :

*« La zone «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.*

*Les limites de la zone "côté ville" sont modifiées conformément au plan annexé au présent arrêté. »*

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011290-0002 du 17 octobre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes Courbessac est modifié ainsi qu'il suit :

*« Les limites de la zone "côté piste" sont modifiées conformément au plan annexé au présent arrêté. »*

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011290-0002 du 17 octobre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes Courbessac est inchangée.

**ARTICLE 4** : L'organisateur de la manifestation, PALOMA, s'engage au respect des dispositions suivantes (cf. plan joint en annexe) :

- La parcelle de l'aérodrome utilisée comme parking sera matérialisée et délimitée par des moyens physiques (barrières et rubalise) sur l'intégralité de la longueur de ladite zone ;
- Les moyens nécessaires seront mis en place afin de garantir que l'occupation du terrain se fasse sans dégâts ;
- L'organisateur veillera à tondre l'herbe avant le début de la manifestation, et à positionner des moyens de lutte incendie sur la zone afin de limiter le risque de propagation en cas de départ de feu ;
- Les issues et accès au terrain seront sous surveillance permanente ;
- Un service de sécurité et de placement des véhicules sera mis en place ;
- Un service de nettoyage sera assuré afin de maintenir propre la parcelle de l'aérodrome.
- L'éclairage du parking sera possible, à la condition que les projecteurs utilisés ne soient pas dirigés vers l'aérodrome. Ils ne devront en aucun cas constituer une gêne pour l'exploitation de l'aérodrome.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté préfectoral modificatif entrera en vigueur à compter du 6 juin (un jour avant la tenue de la manifestation), date à laquelle sera modifié l'arrêté préfectoral n°2011290-0002 du 17 octobre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes Courbessac, et sera applicable jusqu'au 13 juin (un jour après la manifestation).

**ARTICLE 6** : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud et le directeur de la sécurité publique du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 30 MAI 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

  
Carl ACCETTONE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*

Prefecture du Gard

30-2017-05-29-005

Arrêté préfectoral n° 2017-05-0037 du 29 mai 2017 relatif  
à la sous commission départementale pour la sécurité des  
occupants des terrains de camping et de stationnement des  
caravanes.



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ n°2017-05-0037 en date 29 mai 2017**  
**relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité**  
**des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de l'urbanisme ;
  - Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le code forestier ;
  - Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
  - Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - Vu** le décret n°68-134 du 09 février 1968 pris en application du décret n°59-275 du 7 février 1959 relatif au camping, modifié par le décret n°68-133 du 9 février 1968 ;
  - Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
  - Vu** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2015068-0006 du 9 mars 2015 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-05-0004 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 29 mai 2017 ;
  - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 2 février 2017 ;
- Sur** proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet :

# A R R Ê T E

**Article 1** - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, appelée ci-après la sous-commission départementale.

## TITRE I

### DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

**Article 2** - La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour donner des avis à l'autorité chargée, conformément au code de l'urbanisme, de délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et de se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable concernant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, y compris les parcs résidentiels de loisirs, situés dans des zones soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, en application de divers articles du code de l'environnement.

## TITRE II

### DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

**Article 3** - La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire permanent de la sous-commission ayant voix délibérative (article 4 paragraphe 1).

**Article 4** - Sont membres de la sous-commission départementale avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

**4. 1.** Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants : 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'équipement et 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale (au titre de direction départementale de la jeunesse et du sport) ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**4.2. En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

**4.3. Le cas échéant, sur décision du préfet :**

- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent : (à savoir le DDSP du Gard pour les communes de Nîmes, d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze, le DDSP des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ou le DDSP de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon) ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental dans les communes relevant de sa zone de compétence ;

**Article 5 -** Est membre de la sous-commission départementale avec voix consultative :

- un représentant des exploitants en qualité de :

Titulaire :	Suppléants :
M. Frédéric JULLIAND Camping L'Espiguette BP 89 30240 Le Grau du Roi	M. Bernard SAUVAIRE M. David ISSART

**Article 6 -** Le président de la sous-commission départementale peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission départementale ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 7 -** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission départementale en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

### TITRE III

#### DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

- Article 8** - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.
- Le président fixe l'ordre du jour, sur proposition du secrétariat de la sous-commission départementale et désigne les rapporteurs.
- L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission départementale onze jours au moins avant la date de la réunion.
- Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 9** - La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.
- Article 10** - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission départementale ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion suivante.
- Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et au propriétaire et/ou exploitant du terrain de camping. L'original est conservé à la préfecture par le service interministériel de défense et de protection civile.
- Article 11** - Un rapport d'activité sera adressé une fois par an, par le service interministériel de défense et de protection civile à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### TITRE IV

#### DES MODALITES DE VOTE ET DE DELIBERATION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

- Article 12** - La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ne peut valablement délibérer que si participe au vote les membres prévus à l'article 4-1 du présent arrêté ainsi que le représentant de la commune concernée.
- Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2014-1329, à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 et à l'article 1 du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

**Article 13** - La sous-commission départementale se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission départementale ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

**Article 14** - Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, date à laquelle est abrogé l'arrêté préfectoral n°2015068-0006 du 9 mars 2015 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

**Article 15** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 16** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

*signé*

Le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-29-003

Arrêté préfectoral n°2017-05-0005 du 29 mai 2017 relatif à la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IHG).

**A R R Ê T É n°2017-05-0005 en date du 29 mai 2017  
relatif à la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)  
et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.)**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-32 à R.4216-34 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF) ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 4 mars 2015 et son arrêté modificatif n° 2015005-0002 en date du 29 mai 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-02-0004 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 29 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 2 février 2017 ;

**Sur** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

## **A R R Ê T E**

**Article 1** - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), appelée ci-après la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Ses avis valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **TITRE I**

#### **DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 2** - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les IGH entendus au sens de l'article R.122-2 du CCH ainsi que concernant les établissements pénitentiaires au sens de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle.

Les compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique se déclinent de la manière suivante :

**1.** L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation :

- sur l'ensemble du département pour tous les ERP classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, tous les IGH, tous les ERP de type GA et tous les établissements pénitentiaires, quels soient leurs catégories ;
- et sur l'arrondissement de Nîmes, à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze, pour les autres établissements recevant du public.

**2.** L'examen des demandes de dérogation dans l'application des règles de sécurité incendie conformément à l'article R.123-13 du CCH :

**3.** Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH :

- sur l'ensemble du département, pour les ERP classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, tous les IGH et tous les établissements pénitentiaires ;
- et sur l'arrondissement de Nîmes à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze, pour les ERP classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie et pour ceux classés en 5<sup>ème</sup> catégorie, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police en fait la demande ou s'il s'agit d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil.

**4.** L'examen des questions et des demandes d'avis présentées conformément à l'article R.123-36 du CCH :

- par les maires ou par les commissions d'arrondissement ou les commissions communales ou intercommunales de sécurité ;
- et par les exploitants en cas d'avis défavorable émis par une commission d'arrondissement ou une commission communale ou intercommunale de sécurité.

**Article 3** - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est également compétente pour examiner la conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les IGH et les ERP classés en 1<sup>ère</sup> catégorie pour l'ensemble du département et en 2<sup>ème</sup> catégorie sur l'arrondissement de Nîmes à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze (simple communication de diverses pièces réglementaires).

## TITRE II

### DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

**Article 4** - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut par le chef du

service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint en titre, ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint en titre. Ils doivent être des fonctionnaires de catégorie A.

Le président de la sous-commission départementale a voix délibérative.

**Article 5** – En plus du président, sont membres de la sous-commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

**1.** Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

**2.** En fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent : (à savoir le DDSP du Gard pour les communes de Nîmes, d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze, le DDSP des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ou le DDSP de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon) ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental dans les communes relevant de sa zone de compétence pour :
  - pour les ERP de 1<sup>re</sup> catégorie, pour tous les IGH, les établissements pénitentiaires, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur (notamment les ERP de type P, de type REF) et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.
  - Les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type de l'ERP.
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'EPCI, ou son représentant désigné, lorsqu'il dispose du pouvoir de police spéciale des ERP ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

- le chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF ou son représentant conformément aux articles GA 6 et GA 7 de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 concernant les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (ERP de type GA) ;
- un représentant de Voie navigable de France – Chef de la Subdivision Grand Delta en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public.

**Article 6** - Le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

### **TITRE III**

#### **DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 7** - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 8** - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique notifie tout procès-verbal aux membres de la sous-commission.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

### **TITRE IV**

#### **DES MODALITES DE VOTE ET DE DELIBERATION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 9** - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ne peut valablement délibérer que si participe au vote :

- les membres prévus à l'article 5-1) du présent arrêté ;
- les membres de forces de l'ordre (DDSP ou Gendarmerie) dont la présence est obligatoire suivant le dossier conformément au 1<sup>er</sup> point de l'article 5-2) du présent arrêté ;

- le représentant de la commune concernée soit au titre de son pouvoir de police spéciale des ERP (sur la base du CCH), soit au titre de son pouvoir général de police (CGCT) ;
- le président de l'EPCI ou son représentant désigné, lorsqu'il dispose du pouvoir de police spéciale des ERP ;

**Article 10** - Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2014-1329, à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 et à l'article 1 du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

**Article 11** - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la sous-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

## **TITRE V**

### **DES MODALITES D'ORGANISATION DES VISITES DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

**Article 12** - Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH concernant les ERP, les IGH et les établissements pénitentiaires.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**Article 13** - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique comprend obligatoirement:

**1.** Pour toutes les visites dont est chargée la sous-commission :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant qui doit être titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement concerné ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

**2.** En fonction de la nature de la visite ou de la catégorie de l'établissement visité :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son suppléant pour les visites de réception et des visites de contrôle périodique ou inopinées relatives aux ERP de 1ère catégorie, tous les IGH et les établissements pénitentiaires quels que soient leur catégorie ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour les visites de réception prévues à l'article R.123-45 du CCH lorsqu'elles sont relatives à un ERP de 1ère, 2° et de 3° catégorie.
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ou leurs suppléants :
  - pour les visites de réception et des visites de contrôle périodique des ERP de 1ere catégorie ;
  - pour les visites de réception et des visites de contrôle périodique des ERP de type P, de type REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative et les IGH, quel que soit leur catégorie ;
  - pour les visites de réception et des visites de contrôle périodique quels que soient le type ou la catégorie de l'ERP sur décision du préfet ;
  - pour toutes les visites inopinées de tous les ERP.

**Article 14** - En l'absence de l'un des membres dont la présence est requise, conformément aux textes, le groupe de visite ne peut pas procéder à la visite.

**Article 15** - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite, par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique, onze jours au moins avant la date de celle-ci.

**Article 16** - Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun. Hormis le cas où la visite est effectuée par la sous-commission dans son ensemble, le rapport émis à l'issue de la visite est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la sous-commission afin que celle-ci puisse rendre son avis.

**Article 17** - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique procède aux visites périodiques suivant la fréquence fixée par l'article GE4 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. La fréquence des contrôles peut être modifiée conformément à l'article GE4 §4 de l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

**Article 18** - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité lors des visites de réception d'un ERP de 1ère, 2° et de 3° catégorie.

**Article 19** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n°2015063-0012 du 4 mars 2015 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

**Article 20** -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 21** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet

*Signé*

Le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-29-002

Arrêté préfectoral n°\_2017-05-0004 du 29 mai 2017  
portant constitution et fonctionnement de la commission  
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**A R R Ê T É n°2017-05-0004 du 29 mai 2017**  
**portant constitution et fonctionnement**  
**de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-32 à R.4216-34 ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

- Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2016-678 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF) ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** l'arrêté n°2015063-0010 du 4 mars 2015 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et son arrêté modificatif n° 2015005-0002 en date du 29 mai 2015 ;

**Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 2 février 2017 ;

**Sur** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

## **A R R Ê T E**

**Article 1** - Il est créé dans le département du Gard une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, appelée ci-après la commission consultative. Elle est chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

### **TITRE I**

#### **DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

**Article 2** - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente dans les domaines suivants :

**1** - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur entendus au sens des articles R.123-2 et R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que dans les établissements pénitentiaires conformément à l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

La commission consultative examine également la conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » (simple communication de diverses pièces réglementaires) transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les IGH et les ERP classés en 1ere et 2eme catégorie.

**2** - l'accessibilité aux personnes handicapées :

- En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travaux prévus à l'article L.111-8 du CCH et, les demandes d'autorisation d'ouverture concernant les établissements recevant du public conformément à l'article R.111-19-29 du CCH ;
- En ce qui concerne les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière conformément à l'article L.111-7-1 du CCH ;

- En ce qui concerne les demandes relatives aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5, R.111-19-30 et R.111-19-37 du CCH ;
- En ce qui concerne les demandes de dérogation relatives :
  - aux établissements recevant du public conformément à l'article R.111-19-10 du CCH ;
  - aux installations ouvertes au public conformément à l'article R.111-19-10 du CCH ;
  - aux logements conformément à l'article R.111-18-10 du CCH ;
  - à la voirie et les espaces publics conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- En ce qui concerne les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du CCH ;
- En ce qui concerne les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et à l'article R.1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- En ce qui concerne la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation. »

**3** - les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, visées aux articles R.4216-32 à R.4216-34 du code du travail ;

**4** - les mesures applicables en matière de défense et de lutte contre les risques d'incendie de forêts visées au Titre III, Livre I de la partie réglementaire du code forestier ;

**5** - l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives conformément aux articles L.312-5 à L.312-17 du code du sport ;

**6** - les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement ;

**7** - la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, de l'article 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, des articles L.472-1 à L.472-5 du code de l'urbanisme, des articles R.155-2 à R.155-6 du code des ports maritimes ;

8 - les études de sécurité publique concernant les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction conformément à l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** - Le Préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- a - sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b - sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 4** - La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

## **TITRE II**

### **DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

**Article 5** - Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

**Article 6** - Sont membres de droit de la commission consultative avec voix délibérative :

#### **1. Pour toutes les attributions de la commission consultative :**

<p><b>a) Les huit représentants des services de l'État ou leur représentant de catégorie A ou du grade d'officier :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>-</li><li>- le directeur départemental de la cohésion sociale (2 représentants : 1 représentant au titre de la direction départementale de la jeunesse et du sport et 1 représentant au titre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales) ;</li><li>- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;</li><li>- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ;</li><li>- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;</li><li>- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;</li><li>- le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants : 1 représentant au titre des missions de</li></ul>
---	---

	l'ancienne direction départementale de l'équipement et 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;
<b>b) Le représentant du service départemental d'incendie et de secours</b>	- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
<b>c) Trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général du Gard</b>	<p><u>En qualité de membres titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- monsieur Alexandre PISSAS,</li> <li>- madame Geneviève BLANC,</li> <li>- madame Isabelle FARDOUX-JOUVE ;</li> </ul> <p><u>En qualité de membres suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- madame Sylvie NICOLLE,</li> <li>- monsieur Jean-Michel SUAOU,</li> <li>- madame Maryse GIANNACCINI.</li> </ul>
<b>d) Deux maires désignés par l'association des Maires du Gard :</b>	<p><u>En qualité de membres titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- madame Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais ;</li> <li>- monsieur Claude MARTINET, maire de Montfrin ;</li> </ul> <p><u>En qualité de membres suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- monsieur Henri REBOUL, conseiller municipal à la mairie d'Aimargues</li> </ul>

### **6 -2 . En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui, sauf en ce qui concerne les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, ainsi que pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée, pour lesquels cette participation est facultative.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par le vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

### **6 -3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

<b>Un représentant de la profession d'architecte</b>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Pascal BOIVIN, architecte DPLG, 9 quai Georges Clémenceau- 30900 Nîmes ;</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Thierry GILLY ;</p>
<b>Un représentant de l'Inspection Générale de</b>	Le chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la

<b>Sécurité Incendie pour les ERP de type GA</b>	SNCF ou son représentant conformément aux articles GA 6 et GA 7 de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 concernant les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (ERP de type GA)
<b>Un délégué de la commission de surveillance des bateaux de navigation intérieure territorialement compétente</b>	Voie navigable de France – Chef de la Subdivision Grand Delta et ceci en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public

#### **6-4 . En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

##### **a) Présentés par les associations de personnes handicapées :**

<b>Un représentant du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (G.I.H.P.)</b> 341 rue Hippolyte Fizeau, ZAC du millénaire, 34000 Montpellier cedex ;	<u>En qualité de membre titulaire :</u> Mademoiselle Mireille SOULIER,  <u>En qualité de membres suppléants :</u> Monsieur Thierry BALIX
<b>Un représentant de la fédération des aveugles de France et handicapés visuels de France :</b> 4 rue du Colisée, 30900 Nîmes	<u>En qualité de membre titulaire :</u> Madame Amélie TOUSSAINT,  <u>En qualité de membres suppléants :</u> Madame Yvette SENEGAS, et Monsieur Frédéric BARETY.
<b>Un représentant de l'association des paralysés de France</b> 265 chemin du mas de Boudan 30 000 Nîmes ;	<u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Stéphane MODAT  <u>En qualité de membres suppléants :</u> Messieurs Michel BROUAT, Jean-Claude ROUYRE et Sylvain BOSC

##### **b) en fonction des affaires traitées :**

<b>• Au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :</b>	
<b>Un représentant de l'office public départemental Habitat du Gard :</b>	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Jean-Paul VIGNE, 92 bis boulevard Jean-Jaurès BP 47076 - 30911 Nîmes Cedex 2 ;  <u>En qualité de membres suppléant :</u> monsieur Christophe ORLIAC.
<b>Un représentant de la chambre F.N.A.I.M. de l'Immobilier du Gard et de la Lozère</b>	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Jean-Paul BOULET, 21 Bd Victor Hugo 30 000 Nîmes ;  <u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Romain TISSOT.
<b>• Au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :</b>	

<p><b>Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard</b></p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Joseph CALIA, Chambre de métiers et de l'artisanat, 904 ave Maréchal Juin, 30 908 Nîmes Cedex 2 ;</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> madame Hélène REILLE.</p>
<p><b>Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie</b></p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> madame Nacira Jover ;</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u></p>
<p><b>Un représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H. 30) :</b> 870 av du Dr Fleming, ZI St Césaire 30900 Nîmes ;</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Gérard HAMPARTZOUMIAN,</p> <p><u>En qualité de membres suppléants :</u> Messieurs Éric BOUGET et Jean-Pierre LAPALUD.</p>
<p><b>• Au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :</b></p>	
<p><b>Un représentant du Conseil Départemental du Gard</b></p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Bernard PORTALES, conseiller général du canton de Bessèges - Hôtel du département – 3 rue Guillemette 3044 Nîmes Cedex 9, représentant le Conseil général du Gard ;</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Jean-Michel SUAOU, conseiller général du canton d'Alès Ouest.</p>

**6-5 En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

<p><b>- un représentant du comité départemental olympique et sportif :</b></p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Serge GRISSI, président, 10 rue Cart - 30000 Nîmes ;</p> <p><u>En qualité de membres suppléant :</u> monsieur Olivier PETRONIO ;</p>
<p><b>- un représentant de chaque fédération sportive concernée :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le comité départemental football : monsieur Francis ANJOLRAS, 34 rue Séguier, 30020 Nîmes Cedex 1 ;suppléant : monsieur Arnold ALPHON-LAYRE ;</li> <li>• Le comité départemental de basket-ball : monsieur Georges PANZA 167 impasse Juvenal 30900 Nîmes ;</li> <li>• Le comité départemental de volley-ball : monsieur Luc VEZINET, 12 rue Octavien Troupel 30000 Nîmes ; suppléant monsieur Michael RITTER ;</li> <li>• Le comité départemental de tennis : monsieur Gérard BERMOND, 1069 avenue du Maréchal juin 30900 Nîmes ;</li> <li>• Le comité départemental de natation monsieur</li> </ul>

	<p>Dominique TRAIN, 285 chemin du bois de Mittau 30000 Nîmes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le comité départemental de la course camarguaise : monsieur Gérard BATIFORT 485 rue Aimé Orand 30000 Nîmes ; monsieur Serge EVESQUE, suppléant.</li> </ul>
<p><b>- un représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :</b></p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur William COUETTE, Société SERTHAL, 283 chemin du Mas de Balan 30000 Nîmes ;</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Stephan VERDON.</p>

#### **6-6 En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:**

- monsieur le **directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts** ;

-**un représentant des comités communaux des feux de forêts** : monsieur Michel MONBEL, responsable du C.C.F.F. de Bezouze, 2 route national - 30320 Bezouze, suppléant : monsieur ANSTTET ;

- **un représentant du syndicat des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier** monsieur Jacques GRELU, représentant du syndicat des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, suppléant : monsieur Francis MATHIEU.

#### **6-7 En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

- monsieur Frédéric JULLIAND, camping "L'Espiguettes" - 30240 Le Grau du Roi.

**Article 7** - Le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non membres de droit de la commission consultative ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 8** - La durée du mandat des membres non fonctionnaires qui siègent avec voix délibérative est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.  
En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission consultative en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

### **TITRE III**

#### **DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

**Article 9** - Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Le président fixe l'ordre du jour, sur proposition du secrétariat de la commission consultative et désigne les rapporteurs.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission consultative onze jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission consultative souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 10** - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

#### **TITRE IV**

##### **DES MODALITES DE VOTE ET DE DELIBERATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

**Article 11-** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- participation des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1°, a et b) ;
- participation de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a et b) ;
- participation du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, sauf en ce qui concerne les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, ainsi que pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée, pour lesquels cette participation est facultative.

Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2014-1329 et à l'article 1 du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

**Article 12-** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la commission consultative ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

**Article 13** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n° 2015063-0010 du 4 mars 2015 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et son arrêté modificatif n° 2015005-0002 en date du 29 mai 2015.

**Article 14** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 15** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mai 2017

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

*signé*

François LALANNNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-29-012

Arrêté préfectoral\_GE4 n 2017-05-0006 du 29 mai 2017  
relatif à la modification de la fréquence des visites  
périodiques de certains ERP.

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2017-05-0006 en date du 29 mai 2017**  
**relatif à la modification de la fréquence**  
**des visites périodiques de certains ERP**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.123-12 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-05-0004 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 29 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-05-0005 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 29 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-05-007 relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 29 mai 2017 ;
- Vu** les avis émis par la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 2 septembre et 27 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 20 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 02 février 2017 ;

**Considérant** qu'au regard des observations et prescriptions émises par les commissions de sécurité concernées, il convient, conformément à l'article GE4 §4 du Règlement de sécurité, de fixer un délai dérogatoire à la visite périodique des ERP dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

**Sur proposition** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - Est approuvé le nouveau calendrier modifiant la fréquence des visites périodiques pour les ERP définis et annexés au présent arrêté.

**Article 2** – La modification du calendrier annuel des visites périodiques réglementaires des ERP concernés, conformément à l'article GE4 §4 du Règlement de sécurité, ne prive pas la commission de sécurité compétente du droit de faire procéder, sur demande du maire ou de du préfet, à toutes autres visites qu'elle jugerait utiles ou nécessaires.

**Article 3** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date d'entrée en vigueur de la modification susvisée.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,

*signé*

Le secrétaire général

François LALANNE

**ANNEXE à l'arrêté n° 2017-05-0006 en date du 29 mai 2017  
relatif à la modification de la fréquence  
des visites périodiques de certains ERP**

Nom de l'établissement	Commune	Classement	Prochaine visite
AQUATROPIC - NAUTIC CLUB	NIMES	X, PA de 1ère catégorie	2017 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH
CENTRE COMMERCIAL LECLERC	NIMES	M de 1ère catégorie	
INTERMARCHE (Zac coté soleil)	VAUVERT	M, N de 1ère catégorie	

Nom de l'établissement	Commune	Classement	Prochaine visite
SALLE POLYVALENTE COMMUNALE	LA VERNAREDE	L de 4ème catégorie	2017 par la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH
FOYER RURAL JP DUMAS	CHAMBORIGAUD	L, N de 4ème catégorie	

Préfecture du Gard

30-2017-05-17-007

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 17 mai 2017 pour examiner la demande de création d'un ensemble commercial composé

*Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 17 mai 2017 pour examiner la demande de création d'un ensemble commercial composé de deux magasins*  
de deux magasins d'équipements de la personne et de la maison de 1349m<sup>2</sup> de surface de vente, Mas des Rosiers à

Nîmes  
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

## Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

### **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 17 mai 2017 pour examiner la demande de création d'un ensemble commercial composé de deux magasins d'équipement de la personne et de la maison de 1 349m<sup>2</sup> de surface de vente, Mas des rosiers à Nîmes.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 mai 2017 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, Secrétaire général de la préfecture du Gard, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 avril 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

VU le dossier de demande de permis de construire N° 3018917P133, valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 9 mars 2017 à la mairie de Nîmes par la SARL BOSPER, 11 rue Christophe Colomb, 75008 PARIS représentée par M. Jean-Hubert MOITRY, agissant en qualité de propriétaire du foncier et bailleur des bâtiments, déclaré complet le 30 mars 2017 par le préfet du Gard, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 349m<sup>2</sup> composé de deux magasins d'équipement de la personne et de la maison, Mas des Rosiers à Nîmes.

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le ScoT du Sud Gard et conforme aux dispositions du PLU de la commune ;

CONSIDERANT que ce projet présente l'avantage d'éviter une friche commerciale,

#### **A DECIDE**

**DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 8 **oui** – 0 non et 0 abstention

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Pascal GOURDEL, conseiller municipal, représentant le maire de Nîmes, commune d'implantation ;
- M. André BRUNDU, vice-président, représentant le président du SCoT Sud Gard ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, représentant les intercommunalités du Gard ;
- M. Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes représentant de l'association des maires du Gard
- Mme Marie-claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mme Joëlle SAUSSEREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**ont voté contre l'autorisation du projet :**

- Néant

**Se sont abstenus :**

- Néant

**En conséquence,**

**LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS FAVORABLE** à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 349m<sup>2</sup> composé de deux magasins d'équipement de la personne et de la maison, Mas des Rosiers à Nîmes.

Pour le préfet, président de la commission départementale  
d'aménagement commercial, et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard



François LALANNE